

Délibération n° 07 (DEL2015-161) - conseil municipal du 26 novembre 2015

**Tarification de la taxe de séjour**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la commune de PASSY perçoit la taxe de séjour laquelle a fait l'objet d'un réaménagement et d'une actualisation par délibération du conseil municipal du 16 Décembre 2004. Ainsi depuis 11 ans ni les conditions de perception de la Taxe ni les montants alors décidés n'ont évolué.

L'ensemble des hébergements touristiques de la commune est soumis au régime de la Taxe de Séjour au réel et aujourd'hui la commune perçoit entre 25 000 € et 30 000 € chaque année pour 124 hébergements différents représentant 1437 lits et 646 emplacements d'hôtellerie de plein air. Les montants sont compris entre 0.20 € et 0.70 € par nuitée et par personne en fonction du type d'hébergement. La commune avait alors délibéré pour une période de perception de la Taxe du 1<sup>er</sup> Janvier au 31 Décembre.

La loi de finances pour 2015 a modifié les modalités de perception de cette taxe et les communes qui le souhaitent peuvent délibérer, avant le début de la période de perception sur les modalités d'application et sur les montants.

Il est proposé au conseil municipal d'actualiser les tarifs pour la taxe de séjour sur la commune de Passy :

CATEGORIES D'HEBERGEMENT	Tarif plancher	Tarif plafond	Tarif 2004	Proposition tarif 2016
Palaces et tous autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.65	4.00	50	50
Hôtels de tourisme 5*, résidences de tourisme 5*, meublé de tourisme 5*	0.65	3.00	50	1.50
Hôtels de tourisme 4*, résidences de tourisme 4*, meublé de tourisme 4*	0.65	2.25	0.7	0.80
Hôtels de tourisme 3*, résidences de tourisme 3*, meublé de tourisme 3*	0.50	1.50	0.60	0.80
Hôtels de tourisme 2*, résidences de tourisme 2*, meublé de tourisme 2*, village de vacances 4 et 5*	0.30	0.90	0.40	0.50
Hôtels de tourisme 1*, résidences de tourisme 1*, meublé de tourisme 1*, village de vacances 1,2 et 3*, chambres d'hôtes, emplacements aires de camping-car et parc de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.20	0.75	0.30	0.50
Hôtels et résidences de tourisme, village de vacances en attente de classement ou sans classement	0.20	0.75	0.25	0.50
Meublés de tourisme et hébergement assimilés en attente de classement ou sans classement	0.20	0.75	0.25	0.50
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5* et tout autre terrain d'hébergement de plein air équivalent	0.20	0.55	0.25	0.50
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2* et tout autre terrain d'hébergement de plein air équivalent, ports de plaisance	0.20	0.20	0.20	0.20

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITÉ**,

- **APPROUVE** le principe de la Taxe de Séjour au réel,
- **FIXE** les tarifs applicables conformément au tableau ci-dessus,
- **FIXE** la période de perception du 1<sup>er</sup> Janvier au 31 Décembre,
- **FIXE** les exonérations dans la limite des exonérations de plein droit,
- **FIXE** les dates de versement au Receveur au 30 Mai pour la saison d'hiver et au 30 Novembre pour la saison d'été.
- **DONNE POUVOIR** à M. le Maire de procéder au recouvrement de cette taxe y compris le cas échéant par la voie contentieuse

Fait à Passy, le 30 novembre 2015  
 Le Maire, Patrick KOLLIBAY

